

# Demander justice

*Justine Lacroix*

« On nous proposait de l'aide, on voulait des droits<sup>1</sup>. »

« **M**on deuil, je pourrai le commencer grâce à la justice », déclarait à l'automne 2023 la veuve d'un homme décédé à la suite de violences volontaires. Depuis un quart de siècle, l'idée selon laquelle le recours à la justice serait une étape obligée dans la reconstruction psychologique des victimes de crimes et délits a essaimé un peu partout dans nos espaces publics et médiatiques. Il est pourtant permis d'avoir quelques doutes quant aux vertus thérapeutiques de la procédure pénale. Pour les justiciables ordinaires, cette dernière prend parfois la forme d'une « *affolante traversée d'épreuves*<sup>2</sup> ». Je dis « ordinaires », car l'expérience du procès des attentats du 13 novembre 2015 – dont tous les observateurs ont souligné le respect accordé aux récits des rescapés et aux souffrances des endeuillés – peut nous aveugler. Personne ne songea à mettre en doute l'extrême violence des faits qui s'étaient produits cette nuit-là et donc à questionner le statut de « victime » des parties civiles (et c'est heureux). Personne ne songea à leur demander pourquoi elles avaient choisi de se rendre au Bataclan ou de dîner en terrasse ce soir-là et encore moins de faire état de leur intimité familiale, amicale ou sexuelle (et c'est heureux). Mais il est de nombreux cas où la réalité des faits et la violence de l'agression subie ne sont pas données d'emblée. Celle qui porte plainte, mais aussi celui qui est interrogé et mis en examen, sont

1 - Carine et Gino Russo cités dans Myriam Meuwly, « Les gens : Gino et Carine Russo, parents de Mélissa », *Le Temps*, 17 juin 1998. Je remercie Ivan Jablonka de m'avoir suggéré le titre de cet article, qui fait par ailleurs écho au beau livre de Paul Audi, *Réclamer justice*, Paris, Galilée, 2019.

2 - J'emprunte cette expression à José Morel Cinq-Mars qui en use dans un autre contexte pour décrire le processus de deuil dans *Le Deuil ensauvagé*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « La nature humaine », 2010, p. 81. Pour une étude documentée et nuancée du parcours d'obstacles que constitue la procédure pénale en matière de violences sexuelles, voir Véronique Le Goaziou, *Viol. Que fait la justice?*, préface d'Antoine Garapon, Paris, Presses de Sciences Po, 2019.

alors exposés au risque de voir tous les recoins de leur vie privée décryptés par des étrangers, professionnels de la police et de la justice, voire *in fine* d'être mis sur la place publique en cas de renvoi de l'affaire devant un tribunal correctionnel, une cour criminelle ou une cour d'assises. Entrer dans l'espace judiciaire, c'est se résoudre à ce que « sa » vérité ne soit plus qu'une version des faits parmi d'autres, c'est faire face aux éventuelles dénégations des mis en cause et aux arguments de la défense.

Même si on a la chance (ce qui est loin d'être toujours le cas) d'avoir affaire à des policiers et à des magistrats qui savent faire preuve de tact, cette confrontation est une étape obligée dans un État de droit. Comment imaginer qu'une parole qui porte une accusation nominative de crime ou de délit ne soit pas vérifiée et soumise à un débat contradictoire<sup>3</sup>? L'égalité des armes entre parties, la procédure contradictoire et la publicité (sauf circonstances exceptionnelles) des débats, prévues à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, sont les garanties d'un procès équitable qui est l'un des fondements des sociétés démocratiques. Reste que, fussent-elles indispensables, ces investigations n'en sont pas moins des intrusions pour celles et ceux qui les subissent, tant du côté des plaignants que des mis en cause. Montrées « malgré soi », les parties prenantes d'une scène judiciaire peuvent subir l'humiliation d'être réduites à une « caricature de soi<sup>4</sup> » – comme l'illustrent, dans le cas d'une inculpée, les scènes d'*Anatomie d'une chute* (Justine Triet, 2023), où nous entendons résonner dans le tribunal une violente dispute et la réalité d'une vie de couple, sans doute autrement plus complexe, réduite à cette seule déflagration. Du côté des victimes, cette mise à nu conduit parfois à un isolement qui n'a plus rien de métaphorique si l'inculpé est un membre de son entourage: « *Il n'y a que cette solution. Mais est-ce une solution? Et si c'en est une, pour qui? Parler, porter plainte, c'est faire exploser la cellule familiale. Une fois que les mots sont lâchés, se déclenche le processus multiple d'exclusions. Tout le monde veut se protéger de cet incendie. La honte se propage vite, elle est contagieuse. On vous tourne donc le dos. À l'intérieur de la famille mais aussi au-dehors. Il ne vous restera pas beaucoup d'alliés, juste vos proches amis [...] Tout le monde n'est pas prêt à vivre toute sa vie dans cette solitude<sup>5</sup>.* »

3 - Denis Salas, *Le Déni du viol. Essai de justice narrative*, Paris, Michalon, 2023, p. 136.

4 - Olivier Abel, *De l'humiliation. Le nouveau poison de nos sociétés* [2022], Paris, Les Liens qui libèrent, coll. « Poche », 2023, p. 138.

5 - Neïge Sinno, *Triste Tigre*, Paris, P.O.L, 2023, p. 132.

## Une traversée d'épreuves

À ce dévoilement public s'adjoint la très grande lenteur des procédures qui oblige les plaignants, parfois des années après les faits, non pas à se souvenir – dans les affaires les plus graves, l'oubli n'est pas une option – mais à repasser par toutes les couleurs de l'angoisse, de la peur, de l'humiliation qui furent celles des premiers temps. La fragile couche de peau dont celui-là avait réussi à recouvrir sa cicatrice se redéchire à lire procès-verbaux et réquisitions. La haine dont celle-là avait réussi à grand-peine à s'extirper rejailit devant des auditions niant les faits commis ou renversant les responsabilités. Cette durée excessive des procédures peut revêtir un caractère structurel dans nos démocraties, comme le rappelle l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 septembre 2023 qui a condamné la Belgique pour violation de l'article 6 de la Convention garantissant à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Mais même si la justice disposait des moyens de faire son travail dans des conditions correctes, une certaine lenteur sera toujours indissociable d'un jugement équitable. En la matière, la vitesse n'est pas non plus raisonnable, comme le soulignent les critiques de la comparution immédiate, laquelle dégorge peut-être les tribunaux mais au risque d'engorger les prisons<sup>6</sup>. Rappelons à cet égard l'avertissement de Montesquieu : « *Si vous examinez les formalités de la justice, par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop. Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez sans doute trop peu ; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté*<sup>7</sup>. »

Il faudrait aussi mentionner les obstacles sociaux qui tiennent au coût d'un avocat pour ceux qui, sans avoir droit à une aide juridictionnelle, ne sont pas pour autant en mesure de déboursier les milliers d'euros nécessaires pour faire valoir leurs droits. Sans oublier non plus l'inégale maîtrise du langage et des codes de l'institution – maîtrise dont toute personne qui a passé une audition sait combien elle peut influencer sa crédibilité – ainsi

6 - Didier Fassin, *L'Ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale* [2015], Paris, Points, coll. « Points essais », 2017, p. 106.

7 - Montesquieu, *De l'Esprit des lois* [1748], t. I, éd. Victor Goldschmidt, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, livre VI, chap. 2, p. 201-202.

que la connaissance très variable de leurs droits. Dans l'enquête qu'elle a consacrée au violeur en série Dino Scala, Alice Géraud souligne ainsi que seule une directrice d'école – dont le statut social a, selon la journaliste, joué un rôle décisif dans « *l'attention inédite portée à l'enquête* » – resta très longtemps la seule partie civile, car les autres plaignantes ne connaissaient même pas cette possibilité<sup>8</sup>.

Un parcours du combattant, donc, et dont l'issue est incertaine puisqu'il se termine régulièrement par un classement sans suite ou un non-lieu. Non-lieu. Même celui qui sait, pour avoir tenté de s'y préparer en se le répétant tel un mantra, qu'un non-lieu judiciaire ne signifie pas que les faits n'ont pas eu lieu mais qu'ils ne peuvent être établis en droit – que ce soit faute de preuves, parce que leurs auteurs ne peuvent pas être identifiés ou encore parce que, bien que répréhensibles d'un point de vue moral, ils ne tombent pas sous le coup d'une incrimination pénale –, même celui qui sait que ces limites posées à l'emprise de la logique pénale sont aussi les conditions de la liberté de tous n'en recevra pas moins ces deux mots comme une gifle. Et pour ceux qui auraient le sentiment, parfois fondé, que leur dossier n'a pas été analysé avec impartialité, ce sera plutôt un coup de massue, car ils savent la force performative de la justice dans nos sociétés: « *Ce qu'elle dit advient, par le seul fait qu'elle l'a dit. La décision qu'elle rend devient vérité*<sup>9</sup>. »

Au vu de ces épreuves, faut-il renoncer à associer ces deux mots de justice et de réparation, et ne plus faire peser sur la première des attentes auxquelles elle n'a pas vocation à répondre? Faut-il considérer, comme l'écrit Marie Dosé, que « *le travail de réparation relève exclusivement du travail intime et [qu']il doit être extirpé de toute aspiration judiciaire*<sup>10</sup> »? Sans doute relève-t-il de la responsabilité professionnelle des avocats et des services d'aide aux victimes d'avertir celle ou celui qui hésite à s'engager dans un processus judiciaire **à quel point ce dernier peut être éprouvant**. S'il est évident d'emblée que le droit ne pourra rien pour elles, mieux vaut sans doute les orienter vers d'autres modes de règlement des conflits ou vers une aide sociale ou psychologique.

Au-delà, c'est sans doute l'ensemble de notre société qui gagnerait à s'interroger sur l'omniprésence d'un idéal réparateur qui n'est souvent

8 - Alice Géraud, *Sambre. Radioscopie d'un fait divers*, Paris, JC Lattès, 2023, p. 153-154.

9 - Didier Fassin, *Mort d'un voyageur. Une contre-enquête*, Paris, Seuil, 2020, p. 118.

10 - Marie Dosé, *Éloge de la prescription*, Paris, Éditions de l'Observatoire, 2021, p. 23.

que l'envers d'une injonction à la performance<sup>11</sup>. Même s'il est autrement plus complexe, le concept de résilience est passé dans le langage commun en tant que capacité à sortir renforcé des épreuves, au risque de réduire à l'impuissance celui qui persisterait à ne pas voir quel « profit » il pourrait bien tirer de sa perte. Comme le souligne l'écrivain Philippe Forest dans le récit qu'il a consacré à la mort de sa fille : « *La société est là tout entière : la dépression est obligée, le désespoir interdit. Cela prend même l'allure d'une belle loi scientifique : dans une société donnée, le mensonge de la dépression se répand à mesure que se trouve prohibée la vérité du désespoir*<sup>12</sup>. »

Certains deuils ou drames intimes ne sont pas des fardeaux qu'on puisse « déposer », comme s'il s'agissait de sacs à dos, pas même dans le cabinet d'un psychanalyste. Tout au plus peut-on parfois apprendre, pas à pas, que « *l'acceptation de l'irréparable et l'admission du trou dans le réel* » peuvent permettre « *de reprendre le fil de son existence*<sup>13</sup> ». Autrement dit, il s'agirait de tenir bon au cœur du paradoxe énoncé par Antoine Garapon, à savoir qu'un processus de réparation ne peut prendre place que là où l'irréparable a d'abord été acté<sup>14</sup>. Ce préalable permettrait de résister à l'idée folle d'une réparation *réelle*, qui laisserait entendre que seule une lourde peine serait « *à la hauteur des souffrances des victimes* » et permettrait à ces dernières de « *faire leur deuil*<sup>15</sup> ».

Tout cela est vrai. Mais il existe aussi un risque pour une démocratie de se limiter aux seuls rappels, fussent-ils salutaires, des exigences du droit et du caractère irréparable de certains drames. Le danger serait ici de dissuader tous ceux qui ont subi des injustices, des abus de pouvoir ou d'odieuses formes de domination d'en appeler au collectif et de faire entendre leur voix dans l'espace public. Après tout, une démocratie a aussi besoin de citoyens, et pas seulement de gens bien dans leur peau.

11 - Sur ce sujet, voir le beau livre de Michaël Foessel, *Le Temps de la consolation*, Paris, Seuil, coll. « L'ordre philosophique », 2015.

12 - Philippe Forest, *L'Enfant éternel*, Paris, Gallimard, coll. « L'infini », 1997, p. 298.

13 - Hélène L'Heuillet, « Le désir de réparation, sens et limites », *Sens-Dessous*, vol. 30, n° 2, 2022, p. 107.

14 - A. Garapon, cité par H. L'Heuillet dans « Le désir de réparation, sens et limites », art. cité, p. 110.

15 - Voir, au sujet des réactions médiatiques suite à la condamnation de Bertrand Cantat, Maria Luisa Cesoni et Richard Rechtman, « La "réparation psychologique" de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 2, 2005, p. 158-178.

## ***Des réclamations de justice***

Peut-être faudrait-il alors déplacer le problème et prendre au sérieux la démarche de ceux qui portent plainte sans les charger d'une dimension thérapeutique qu'elle n'a pas toujours pour eux. Bien sûr, il est difficile de savoir quelles sont les motivations précises de la pluralité de ceux qui décident de déposer une plainte. Mais le fait est qu'ils se rendent dans un commissariat ou dans le cabinet d'un avocat. Ils ne se rendent *pas* chez un psychologue même s'ils peuvent le faire aussi par ailleurs. Ils ne parlent même pas, du moins dans leur majorité, de se reconstruire ou de faire leur deuil. Il n'est pas toujours nécessaire de leur rappeler, ce dont ne se prive parfois pas leur entourage, que se lancer dans une procédure judiciaire « ne leur rendra pas » ce qui a été perdu. Ils ne le savent souvent que trop bien. Non, par leur démarche, ils demandent *justice*. La justice, nous rappelle Paul Ricœur, est cette vertu qui « *implique la référence récurrente à un autre*<sup>16</sup> ». À juste titre, cette phrase indique la nécessité d'un tiers de justice, susceptible de donner une voix égale à toutes les parties en présence, en tenant compte de l'existence, des besoins et des exigences de quelqu'un d'autre que la seule personne qui se sent lésée.

Mais n'oublions pas non plus, contre l'image d'une victime repliée sur ses intérêts propres, que ceux qui portent plainte ou expriment leur revendication de justice dans l'espace public le font souvent *pour d'autres* et en s'associant à *d'autres*. Ces autres peuvent être des morts dont il s'agit

de préserver la mémoire en la prolongeant dans une quête de vérité et de justice. Dans l'affaire Dutroux, sans la mobilisation incessante des parents de Julie et Mélissa, menée au nom de leurs filles disparues, jamais les très graves dys-

fonctionnements de la police et de la justice belge n'auraient été mis à nu. Comme le soulignait un observateur du mouvement populaire qui s'ensuivit, « *ils ne sont pas présentés comme des victimes demandant à être réconfortés ou réclamant vengeance, mais comme des citoyens exigeant leurs droits et décidés*

**Ceux qui portent plainte ou expriment leur revendication de justice dans l'espace public le font souvent pour d'autres et en s'associant à d'autres.**

16 - Paul Ricœur, « Justice et vengeance », dans *Le Juste 2* [2001], Paris, Points, coll. « Points essais », 2022, p. 353.

à s'associer et à lutter pour les faire respecter<sup>17</sup> ». Sans l'activisme de certaines familles endeuillées réclamant la « justice » ou la « vérité » pour leurs fils ou leurs frères, la question des violences policières n'aurait pas été portée dans l'espace public. Ces autres peuvent aussi être des vivants qu'il s'agit de protéger. Dans *Triste Tigre*, Neige Sinno commente ainsi un article paru vingt ans plus tôt au sujet de la plainte pour viol déposée par elle contre son beau-père : « *Le journaliste relaie malgré lui les préjugés de l'époque. Selon lui, la jeune fille parle pour se libérer, se libérer du terrible secret. On imagine que cette jeune fille va beaucoup mieux, depuis qu'elle l'a dit, maintenant qu'elle partage avec d'autres son lourd fardeau. Dans aucun procès-verbal, il n'est dit que j'aie parlé pour me libérer, au contraire, depuis le début, je maintiens fermement que je parle pour protéger les autres, mais tout le monde continue de croire que j'ai fait ça pour moi, et par extension, que j'ai sacrifié un peu de mon entourage pour parvenir à mes fins*<sup>18</sup>. »

Il est peut-être nécessaire de le rappeler aujourd'hui contre les critiques faciles de la « victimisation » de nos sociétés. Certes, être une victime n'est pas un honneur en soi<sup>19</sup>, écrivait ~~l'écrivain~~ Jean Améry qui fut torturé puis déporté à Auschwitz. Et il ajoutait : « *Il serait bien ridicule de se targuer fièrement de quelque chose que l'on n'a pas fait, que l'on a simplement subi*<sup>20</sup>. » Mais être une victime ne vous enferme pas toujours non plus dans le narcissisme ou le repli de la seule défense de vos identités particulières. En réalité, il est permis de penser que rares sont celles ou ceux qui s'imposeraient les affres d'une procédure judiciaire ou qui feraient monter leurs réclamations dans l'espace public si elles ne le faisaient pas au moins en partie pour d'autres, qu'ils soient morts ou vivants, ou au nom de l'idée d'une société plus juste et plus égalitaire.

Par ailleurs, il n'est pas sûr que la pulsion vindicative soit toujours du côté des « victimes » – une dénomination qui ne renvoie à aucun point commun, sinon une multiplicité de souffrances singulières qui ne suffisent pas à tisser des affinités. Pour une victime qui juge insuffisantes des peines de treize et quinze ans et souhaite aux condamnés de « *pourrir* » en

17 - Jean Vogel, « Les premiers pas d'une longue marche vers la réinvention de la démocratie », dans le collectif *L'Affaire Dutroux. La Belgique malade de son système*, Bruxelles, Complexe, coll. « Interventions », 1997, p. 27-28.

18 - N. Sinno, *Triste Tigre*, op. cit., p. 82.

19 - Jean Améry, *Par-delà le crime et le châtiment. Essai pour surmonter l'insurmontable* [1966], trad. par Françoise Wuilmart, Arles, Actes Sud, 1995, « Préface à la nouvelle édition de 1977 », p. 15.

20 - *Ibid.*, p. 195.

prison, il y en aura toujours une autre pour écrire que, pour elle, « *la justice, ce n'était pas le rétablissement de la peine de mort, ce n'était pas le rétablissement de peines fortes et incompressibles [...] ce n'était pas une sécurité policière renforcée* », mais plus de « *justice sociale* » et le « *principe d'égalité*<sup>21</sup> ».

Et quand bien même le dépôt de plainte, voire la constitution de partie civile, n'obéirait pas au « noble » motif d'œuvrer pour la restauration de la justice, mais serait plutôt animé du sombre désir de voir son agresseur condamné, faut-il toujours s'en inquiéter ? Jérémie Bentham est considéré comme le principal tenant d'une conception dite « utilitariste » de la peine, où la punition n'est justifiée que si elle est strictement nécessaire, efficace et bénéfique pour toute la société. Pourtant, voici ce qu'il écrit au sujet de la « *satisfaction vindicative* » qu'éprouve la partie lésée devant la punition du délinquant : « *Le plaisir de la vengeance [...] est innocent tant qu'il se renferme dans les bornes de la loi ; il ne devient criminel qu'au moment où il les franchit. [...] Utile à l'individu, ce mobile est même utile au public ou, pour mieux dire, nécessaire. C'est cette satisfaction vindicative qui délie la langue des témoins, c'est elle qui anime l'accusateur et l'engage au service de la Justice, malgré les embarras, les dépenses, les inimitiés auxquelles il s'expose [...]. Ôtez ce ressort, le rouage des lois ne va plus [...]. Je sais bien que les Moralistes communs, toujours dupes des mots, ne sauraient entrer dans cette vérité. L'esprit de vengeance est odieux : le pardon des injures est la plus belle des vertus [...] l'oubli des injures est une vertu nécessaire à l'humanité, mais c'est une vertu quand la Justice a fait son œuvre. Avant cela, oublier les injures, c'est inviter à en commettre, ce n'est pas être l'ami, mais l'ennemi de la société*<sup>22</sup>. »

Pour autant, il ne s'agissait *pas du tout* pour Bentham de dire que les juges devraient ajuster la peine en fonction de la satisfaction vindicative attendue par le plaignant. Il écrit même explicitement le contraire : « *que faut-il faire dans le but d'accorder cette satisfaction vindicative ? Il faut faire tout ce que demande la Justice* », mais « *il ne faut rien de plus. Le moindre excédent consacré à cet objet serait un mal en pure perte. Infligez la peine qui convient, c'est à la partie lésée d'en tirer le degré de jouissance que sa situation comporte*<sup>23</sup>. » Autrement dit, le désir de vengeance peut être un mobile utile, mais seulement s'il emprunte les voies du droit et si la sanction n'est prise qu'au regard des

21 - Carine Russo, *Quatorze mois*, Bruxelles, La Renaissance du livre, 2016.

22 - Jérémie Bentham, *Traité de législation civile et pénale*, t. II, éd. Étienne Buisson, Paris, Bossange, Masson et Besson, 1802, p. 359-360.

23 - *Ibid.*, p. 361.

bénéfices sociaux attendus en matière de dissuasion et certainement pas pour satisfaire la partie lésée – si cette dernière doit en tirer une forme de satisfaction, celle-ci n'en sera que de surcroît mais ne peut pas constituer un objectif de la sanction.

## **La force politique du ressentiment**

Il n'est donc pas sûr que le ressentiment soit « *un des maux les plus dangereux pour la santé psychique du sujet et celle du bon fonctionnement de la démocratie*<sup>24</sup> » dont il nous faudrait guérir. Tout dépend des réalités qui ont donné lieu à ce ressentiment et des formes que prennent ses revendications. Car il est des réalités si dérangées que la pathologie n'est pas du côté de ceux qui en éprouvent de la rancune. En quittant le terrain de la procédure pénale pour se tourner du côté de la réparation des torts historiques, souvenons-nous des réflexions que Jean Améry consacrait à son ressentiment vis-à-vis de l'Allemagne<sup>25</sup>. L'âpreté de *Par-delà le crime et le châtement* peut choquer aujourd'hui, au terme de près d'un demi-siècle durant lequel la Shoah a été omniprésente dans l'espace public allemand. Mais il faut se rappeler que le livre est écrit en 1966, soit à un moment où le procès Eichmann à Jérusalem (1961) et celui des gardiens d'Auschwitz à Francfort (1963 et 1965) ont tout juste commencé à ébranler la chape de silence sur le génocide mise en place à partir de la naissance de la République fédérale d'Allemagne. Dans ce contexte, la réclamation d'Améry n'a rien d'un appel à la vengeance : « *Sans pouvoir le prouver, je suis certain qu'aucune victime n'aurait ne serait-ce que songé à pendre l'homme Bogner du procès d'Auschwitz dans la balançoire de Bogner. Encore moins une ancienne victime en possession de ses sens aurait-elle jamais eu l'extravagante idée, moralement inconcevable, de vouloir faire périr de mort violente quatre à six millions d'Allemands*<sup>26</sup>. »

24 - Cynthia Fleury, *Ci-gît l'amer. Guérir du ressentiment*, Paris, Gallimard, coll. « Blanche », 2020, p. 271.

25 - Sur la question du ressentiment, voir le bel article de Thomas Brudholm et Valérie Rosoux, « The unforgiving: Reflections on the resistance to forgiveness after atrocity », *Law and Contemporary Problems*, vol. 72, n° 2, printemps 2009, p. 33-49.

26 - J. Améry, *Par-delà le crime et le châtement*, *op. cit.*, p. 166. En l'occurrence, ce n'était pas tout à fait vrai, comme le rappellent les projets d'Abbe Kovner d'empoisonner les eaux de plusieurs villes allemandes et les écrits de certains rescapés. Voir Jean-Michel Chaumont, *Survivre à tout prix ? Essai sur l'honneur, la résistance et le salut de nos âmes*, Paris, La Découverte, 2017, p. 187-190.

Son ressentiment est, écrit-il, un « *aiguillon* » qui devrait permettre un « *règlement du problème sur le terrain de la pratique historique* » : « *Aiguillonné par les coups d'épéon de notre ressentiment – et non par une volonté de conciliation souvent douteuse subjectivement et objectivement hostile à l'histoire – le peuple allemand resterait alors sensible au fait qu'il ne peut laisser neutraliser par le temps une partie de son histoire nationale, mais qu'il faut au contraire qu'il l'intègre [...] deux groupes humains, les supplicieux et les suppliciés, se rencontreraient alors au point de rencontre du souhait d'inversion du temps et dès lors de moralisation de l'histoire*<sup>27</sup>. »

Il est parfois de bonnes raisons de nourrir du ressentiment – « *ce sentiment renouvelé et intensément vécu de la chose inexpiable* » qui « *entretient la flamme sacrée de l'inquiétude et de la fidélité aux choses invisibles* », écrivait Jankélévitch<sup>28</sup> – et ce dernier ne conduit pas forcément à un engrenage mortifère de coups et de contre-coups. L'amertume entretenue par Améry, comme celle de beaucoup d'autres, a pu contribuer au travail de mémoire opéré par l'Allemagne depuis le début des années 1970. En 1986, Jürgen Habermas ne dira pas autre chose quand il estimera que la fibre morale de son pays dépend de sa capacité à assumer, sans restriction ni concession, une responsabilité à l'égard de son passé national et de maintenir « *vivante* » la souffrance de tous ceux qui ont été assassinés par les mains allemandes<sup>29</sup>. Il ne s'agit pas du tout ici de dire que les crimes contre l'humanité ou les génocides peuvent être assimilés ou relever des mêmes grilles d'analyse que ceux qui relèvent de la procédure pénale en matière de crimes de droit commun. Mais ils ne sont pas sans liens non plus dans les affects qu'ils peuvent mettre en œuvre du côté de celles et ceux qui en sont victimes : derrière un crime de masse, il y a aussi une multiplicité de vies brisées ou abîmées dans leur singularité propre.

Donner leur sens politique aux réclamations de justice invite ainsi à refuser de les réduire de façon systématique à des pulsions narcissiques, vengeresses ou vaniteuses (ce qu'elles sont parfois), car elles peuvent être aussi les moteurs de la construction d'un espace public ouvert et démocratique qui accepte d'être bousculé par des acteurs qui portent à la lumière des injustices trop longtemps étouffées, que ce soit dans les

27 - J. Améry, *Par-delà le crime et le châtement*, op. cit., p. 167-168.

28 - Vladimir Jankélévitch, « Pardonner ? » [1971], dans *L'Imprescriptible. Pardonner ? Dans l'honneur et la dignité*, Paris, Seuil, 1986, p. 62.

29 - Jürgen Habermas, « De l'usage public de l'histoire. La vision officielle que la République fédérale a d'elle-même est en train d'éclater » [1986], dans *Écrits politiques. Culture, histoire, droit*, trad. de Christian Bouchindhomme et Rainer Rochlitz, Paris, Cerf, coll. « Passages », 1990, p. 191.

huit clos familiaux et professionnels ou dans les mémoires officielles. Mais cela supposerait aussi de renoncer à une politique de la pitié, en ne les considérant pas uniquement comme des êtres vulnérables en quête d'écoute et d'attention, mais aussi comme des acteurs et des actrices qui doivent avoir les moyens de construire leur autonomie par des aides concrètes, c'est-à-dire financières et sociales, dans leur démarche.

Au-delà, penser la réparation sous son angle politique suppose, à l'exemple d'Améry et de Habermas, d'inclure dans toute réflexion à ce sujet la réhabilitation de l'agresseur. Car il ne s'agissait pas seulement, pour ces derniers, de reconnaître les torts faits aux victimes mais bien, par ce processus de réflexivité historique, de restaurer l'intégrité morale du peuple allemand *tout entier*. Cette idée que la réparation doit inclure aussi celui qui a infligé le dommage est singulièrement absente des débats contemporains. Notre sensibilité croissante pour la vulnérabilité des personnes victimes d'infractions, de délits ou de crimes va ainsi de pair avec une large indifférence pour le sort des condamnés et des prisonniers, dont le nombre, en part de la population totale, a crû en France de 33 % en vingt ans. Au vu de l'inflation carcérale et du raidissement pénal que traversent nombre de nos démocraties, il est d'ailleurs permis de se demander si la pulsion vindicative, davantage que du côté des victimes, n'est pas passée du côté des pouvoirs publics, où elle s'avère autrement moins inoffensive que celle d'un particulier qui se rend dans un commissariat.

Paul Ricœur soulignait que, même jugée équitable et proportionnée, une punition implique toujours une souffrance et donc une forme de violence légale « *qui réplique, au terme d'un processus entier, à la violence primaire de laquelle tout État de droit procède dans des temps plus ou moins éloignés*<sup>30</sup> ». À ce paradoxe spéculatif lié à « *la résurgence irrésistible de l'esprit de vengeance* » que la justice avait pour fonction d'écarter, Ricœur ne voyait, compte tenu de l'absence de projet viable d'abolition totale de l'emprisonnement, qu'une solution pragmatique. Elle consisterait à préserver pour les détenus la perspective de leur réinscription dans la communauté en supprimant toutes les mesures qui ne contribuent pas à la défense et à la protection de la société, à savoir les restrictions concernant la santé,

30 - P. Ricœur, « Justice et vengeance », dans *Le Juste 2*, *op. cit.*, p. 359.

le travail, l'éducation, le loisir et les visites<sup>31</sup>. À quoi on pourrait ajouter la nécessité de ne priver de liberté que celles et ceux qui présentent un réel danger pour la société. Mais quand la réparation ne rime plus qu'avec la compassion pour les uns et la répression des autres, son sens politique s'évanouit.

31 - *Ibid.*, p. 360.